

Règlement d'attribution des subventions communales aux associations

Sommaire

Article 1 - Champ d'application

Article 2 – Types de demande

Article 3 – Associations éligibles

Article 4 – Catégories d'associations

Article 5 – Les critères de choix (hors catégorie 1)

Article 6 – Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Article 7 – Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

Article 8 – Décision d'attribution

Article 9 – Courrier de notification

Article 10 – Versement de la subvention

Article 11 – Les obligations administratives et comptables de l'association

Article 12 – Durée de validité des décisions

Article 13 – Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 14 – Les mesures d'information au public

Article 15 – Les modifications de l'association

Article 16 – Respect du règlement

La commune de Pontoise, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Pontoise.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toutes association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir, signer et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et sa prise en compte par les élus de la commune.

Article 2 – Types de demande

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demandes :

1. **Les subventions annuelles de fonctionnement** : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
2. **Les subventions dites exceptionnelles** : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet de financement est clairement identifiable. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable et la décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Article 3 – Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Elles ne sont en aucun cas automatiquement reconduites l'année suivante et elles doivent obéir à certaines conditions de légalité et s'inscrire dans les politiques publiques locales.

Pour être éligible, toute association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture, avec parution au Journal Officiel,
- Disposer d'un numéro de SIRET,
- Avoir son siège social au sein de la commune de Pontoise et /ou participer à son rayonnement et à la vie locale,
- Avoir minimum 1 an d'existence
- Proposer une ou des activités spécifiques présentant un intérêt municipal, public et local.

- Avoir transmis un dossier de demande de subvention retourné complet et adressé dans les délais requis (la subvention n'est pas attribuée spontanément : il appartient à l'association, et à elle seule, d'en faire la demande sur présentation d'un dossier).

Les associations à but politique, religieux ne sont pas concernées par ce règlement d'attribution.

Article 4 – Catégories d'associations

La commune de Pontoise distingue 9 catégories d'associations éligibles. Ces catégories ont été fixées conformément aux politiques publiques locales et aux domaines de compétence de la commune :

| | |
|-------------|--|
| Catégorie 1 | Cohésion sociale et CCAS |
| Catégorie 2 | Séniors |
| Catégorie 3 | Anciens combattants |
| Catégorie 4 | Vie des Quartiers - Jeunesse |
| Catégorie 5 | Sports |
| Catégorie 6 | Éducation - Enfance |
| Catégorie 7 | Développement économique et emploi |
| Catégorie 8 | Culture, Patrimoine, Évènementiel, Tourisme |
| Catégorie 9 | Les autres associations qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes |

Article 5 – Les critères de choix (hors catégorie 1 : Cohésion sociale et CCAS), les associations qui interviennent dans cette catégorie ne justifient pas de l'application de cette démarche.

La commission d'étude des dossiers de demande de subvention rend un avis avec proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères tels que définis en annexe.

Dans tous les cas seront pris en considération les critères suivants :

A. Subvention de fonctionnement :

1. Ancienneté de l'association,
2. Nombre d'adhérents total,
3. Ratio du nombre d'adhérents Pontoisiens et tranches d'âge concernées,
4. Intérêt public local et participation à la vie locale de Pontoise (événements sportifs municipaux, événements culturels municipaux, etc.),
5. Avantages en nature déjà accordés ponctuellement ou récurrents (mise à disposition de salle, matériel, fluides, etc....),
6. Les réserves propres de l'association (caisse, compte courant, livret A, etc...),
7. Écart des cotisations appliquées aux Pontoisiens par opposition aux cotisations appliquées aux non Pontoisiens,
8. Part de la subvention sollicitée par rapport au budget global,
9. Le recours à l'emploi salarié, les équivalents temps plein,
10. Bénévoles impliqués dans le fonctionnement de l'association,

Cette liste de critères est complétée par des critères complémentaires définis en annexe 1 par catégorie d'associations.

B. Subvention exceptionnelle :

La demande devra être motivée par la réalisation d'un événement ou d'une manifestation ayant un impact direct sur Pontoise

La demande doit être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 6 – Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Pour permettre le dépôt d'un dossier de demande de subvention, l'association est tenue de remplir le dossier spécifique de la Ville de Pontoise, disponible auprès du service de la Vie Associative ou sur le site internet de la commune www.ville-pontoise.fr.

Le dossier de demande de subvention (fonctionnement et/ou exceptionnelle), accompagné de toutes les pièces exigées (voir dossier de subvention), doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard le 30 septembre de l'année, afin d'être pris en considération.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Tout dossier non complet ou déposé après la date butoir ne pourra être instruit. Tout dossier incomplet sera automatiquement retourné et non instruit.

La commune se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté à l'équilibre, que ce soit celui de l'association ou de l'action projetée.

Une subvention allouée n'entraîne pas à une tacite reconduction. La demande doit être renouvelée chaque année.

Article 7 – Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

30 septembre année N au plus tard..... Retour impératif des dossiers complétés
Octobre / Novembre année N Instruction des dossiers par les services compétents
Février/mars année N+1 Présentation des dossiers en Commission à la Population
Avant fin mars année N+1 Vote des subventions en conseil municipal

Article 8 – Décision d'attribution

La décision d'attribution d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs précisant les modalités.

Pour toute subvention supérieure ou égale à 23 000 €, une convention d'objectifs et moyens sera obligatoirement établie entre le bénéficiaire et la Ville de Pontoise (*article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000*).

La commune se réserve le droit d'établir une convention pour une subvention inférieure à ce seuil. Si aucune convention n'est établie, la décision du conseil municipal sera ensuite formalisée par une simple décision d'octroi.

Il est entendu que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre d'une subvention exceptionnelle :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'action budgétée.
- L'action pour laquelle une subvention communales est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Article 9 – Courrier de notification

Un courrier d'attribution de la subvention est adressé au bénéficiaire

En cas de refus d'attribution, un courrier sera adressé à l'association indiquant le (ou les) motifs (s) de ce refus.

Article 10 – Versement de la subvention

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association après le vote du conseil municipal octroyant la subvention selon les modalités suivantes (n° délibération 2011/31) :

- Versement intégral pour les subventions annuelles inférieures à 10 000 €, dès le vote du budget primitif,
- Versement en deux fois égales pour les subventions annuelles de 10 000 € à 30 000 € après le vote du budget primitif d'une part et en courant d'année d'autre part,
- Versement mensuel sur la base de douzièmes du montant pour les subventions annuelles supérieures à 30 000 €, dès le vote du budget primitif.

Dans l'attente de l'attribution des subventions de fonctionnement accordées aux associations, et sous réserve d'une délibération du conseil municipal prise chaque année, les associations employant du personnel peuvent solliciter une avance de 25 % du montant perçu l'année précédente.

Article 11 – Les obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune. Le contrôle a pour but de juger le bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu (cf. Article 6).

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités.

En particulier, pour les subventions exceptionnelles, le compte-rendu financier de l'action (cf. annexe 2) devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action,
- La description précise de la mise en œuvre de l'action,
- Le nombre de bénéficiaires,
- Les dates et lieux de réalisation de l'action,
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 153 000 €, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes. Rapport du commissaire aux comptes et bilan financier complet devront être adressés à l'autorité qui a mandaté la subvention.

Toute association doit adresser au service de la Vie Associative mda@ville-pontoise.fr, dans un délai de prévenance de 15 jours minimum, copie de la convocation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

La commune peut suspendre le paiement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que l'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu, que les obligations prévues auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, la Ville se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes versées à l'encontre de l'association.

Article 12 – Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 13 – Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit, sous peine de devoir rembourser l'intégralité de la subvention à la collectivité.

Article 14 – Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Pontoise par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication, etc.).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire l'utiliser.

Article 15 – Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier ou courriel, la commune de Pontoise, de tout changement important (modification de statuts, de composition du Conseil d'administration, du bureau, de fonctionnement, etc.).

Article 16 – Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 17 – Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié.

Pour l'association bénéficiaire,

Indiquer « Lu et approuvé » avant signature

Indiquer les **nom, prénom et qualité du Signataire**
(+ délégation de signature en cas de représentation)